

REGLEMENT DE SERVICE
CONCERNANT
LA POLICE DES INHUMATIONS ET DU
CIMETIERE DE
L'ARRONDISSEMENT DU CIMETIERE DE
GRANDVAL

L'assemblée générale de l'Arrondissement du cimetière de Grandval arrête, conformément à l'art. 13, lettre d), du RO, le présent règlement de service concernant la police des inhumations et du cimetière.

Chapitre I

Annonce du décès

Art. 1 Tout décès doit être annoncé conformément aux dispositions fédérales de l'ordonnance sur l'état civil.

Autorisation d'inhumer

Art. 2 ¹Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité de police locale du lieu de domicile du/de la défunt/e, laquelle ne peut être donnée avant que le décès ait été déclaré à l'Office de l'état civil.

²Les habitants de l'arrondissement du cimetière de Grandval ont la possibilité de se faire inhumer au cimetière de Grandval.

³Les personnes domiciliées à l'extérieur de l'arrondissement du cimetière de Grandval ayant vécu la majeure partie de leur vie dans l'une des communes de l'arrondissement peuvent être admises au cimetière de Grandval sur demande de la famille concernée. Cette demande sera adressée immédiatement au président du conseil d'administration.

⁴ Les cas particuliers seront traités par le conseil d'administration.

Délais pour inhumation

Art. 3 ¹Aucune inhumation ne peut être faite, en hiver moins de 72 heures après le décès et, pour les autres saisons, moins de 48 heures après le décès.

²Les exceptions à l'art. 14 du décret concernant les inhumations du 25 novembre 1876, demeurent réservées.

Plan du cimetière	Art. 4 Il est établi un plan régulier du cimetière et le fossoyeur tient un registre des fosses. Un numéro d'ordre, reporté dans le registre, est placé sur chaque tombe. Ces numéros d'ordre ne pourront être intervertis sans l'autorisation du conseil d'administration.
Concessions	Art. 5 ¹ La vente à perpétuité ou la concession de places spéciales dans le cimetière sont interdites. ² Les fosses sont creusées en ligne observant l'ordre de décès. Il ne peut être fait d'exception à cet égard que dans les cas de force majeure qui sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration. Dans ces circonstances, il peut, seul, intervertir l'ordre établi.
Pierre tombale	Art. 6 Il est loisible à chaque personne qui veut conserver la mémoire d'un défunt, de placer sur sa tombe une pierre tumulaire ne dépassant pas 1.20 m de hauteur au-dessus du niveau de la bordure, ou d'y planter des arbustes de même hauteur et de les entretenir, faute de quoi, ils peuvent être supprimés. Maximum 2/3 de la tombe peuvent être recouvert en matériaux durs.
Bordure	Art. 7 La pose d'une bordure est obligatoire et doit être conforme aux mesures suivantes : - longueur : 1.80 m, largeur : 0,80 m, hauteur : 0,15 m.
Monument	Art. 8 ¹ Aucune pose de monument ne peut se faire avant une année et elle n'est pas autorisée durant la période du 15 novembre au 15 mars. ² La pose des monuments funéraires se fait sous la surveillance du fossoyeur que les marbriers sont tenus d'aviser. ² Le marbrier est tenu de déblayer le surplus de terre à ses frais. Il est interdit de le déposer dans l'enceinte du cimetière.
Délai pour ouverture d'une fosse	Art. 9 Aucune fosse ne peut être ouverte avant l'expiration de trente ans. Demeure réservé l'art. 18, 3 ^e alinéa, du décret du 26 novembre 1876 concernant les inhumations.

Monuments	<p>Art. 10 ¹A l'expiration du délai pour réemploi du terrain, les souvenirs cessent d'exister et les familles doivent les enlever.</p> <p>²Les monuments qui, à cette époque, ne sont pas réclamés par la famille des défunts, ensuite d'un avis inséré, à une reprise au moins, dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, deviennent la propriété de l'arrondissement du cimetière.</p>
Heure d'inhumation	<p>Art. 11 L'heure habituelle d'un enterrement est fixée entre 13.00 heures et 15.30 heures. Dans aucun cas, une inhumation ne peut avoir lieu après le coucher du soleil, les dimanches et jours fériés.</p>
Ordre	<p>Art. 12 ¹Dans les lieux de sépulture, il ne doit se commettre aucun désordre. Aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts n'est permis. Les inhumations autres que celles ordonnées par les autorités compétentes sont formellement prohibées.</p> <p>²Le conseil d'administration est en droit de faire émonder ou enlever des plantes qui s'étendent sur les tombes voisines, qui envahissent les allées ou portent atteinte à l'esthétique des lieux. Les proches seront préalablement avisés.</p>
Disposition pénales	<p>Art. 13 Le conseil d'administration punira tout contrevenant aux dispositions du présent règlement d'une amende allant de Fr. 50.-- à Fr. 5'000.-- (art. 58 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes ; LCo ; RSB 170.11).</p> <p>²Le Conseil d'administration est compétent pour décerner les amendes.</p>
Jardin du souvenir	<p>Art. 14 ¹Les personnes qui le souhaitent peuvent être incinérées et leurs cendres déposées dans une tombe anonyme appelée « Jardin du souvenir » dont l'entretien incombe à l'Arrondissement du cimetière. Seul le fossoyeur est habilité à verser les cendres dans la fosse.</p>

²Un émolument fixé par le Conseil d'administration sera perçu pour tous.

³Aucune inscription ne pourra être faite.

Chapitre II

Attributions du fossoyeur et du jardinier

Subordination	Art. 15 Le fossoyeur de l'arrondissement et le jardinier sont placés sous les ordres du conseil d'administration.
Nomination	Art. 16 Le fossoyeur de l'arrondissement est nommé par le conseil d'administration qui fixe son traitement.
Discipline	Art. 17 Le fossoyeur doit se conformer aux lois et ordonnances fédérales ou cantonales concernant les cimetières et sépultures.
Attributions	Art. 18 L'entretien et les soins à donner au cimetière entrent dans les attributions du fossoyeur qu'il partage, éventuellement avec le jardinier désigné par le conseil d'administration.

Le fossoyeur doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
2. Le fossoyeur doit creuser les fosses suivant un ordre qu'il ne peut intervertir, à moins d'une autorisation spéciale du conseil d'administration.
3. Les fosses sont creusées en ligne et il sera laissé entre elles, dans tous les sens, une distance minimum de 0,50 m.
4. Sous la responsabilité du fossoyeur, les fosses doivent avoir la profondeur suivante :
pour adulte.....1,80 m
pour enfant de trois à douze ans.....1,50 m
pour enfant de moins de trois ans.....1,20 m.
5. Après la descente de la bière, les fosses sont remplies de terre bien foulée, à l'exception des pierres qui sont déposées, en un lieu désigné à cet effet.

6. En remplissant la fosse, le fossoyeur la termine par un tertre dépassant le niveau du sol. Il place le numéro d'ordre à l'endroit qu'occupent les pieds du défunt.
7. Si, lors de l'ouverture d'une fosse, le fossoyeur découvre d'anciens ossements, il est tenu de les recueillir soigneusement, de les placer dans la fosse et les recouvrir de terre avant que l'on y descende la bière.

Cloche

Art. 19 Pour chaque enterrement, le fossoyeur ou le/la concierge de l'église sonne la cloche dès le moment de l'arrivée du convoi funèbre.

Urnes

Art. 20 ¹Les urnes des personnes incinérées sont déposées dans une tombe spéciale, dans la partie du cimetière qui leur est réservée. Sur demande de la famille, il peut être placé jusqu'à 3 urnes dans cette tombe. Celle-ci a les dimensions suivantes :

longueur : 1 m., largeur : 0,60 m., profondeur : 0,60 m.
hauteur du monument uniforme 0,70 m. au-dessus du niveau de la bordure.

²Un enregistrement et une numérotation spéciale sont établies par le fossoyeur.

³Exceptionnellement, sous contrôle du fossoyeur, les cendres d'une personne incinérée peuvent être placées dans une tombe existante de la famille.

⁴Les frais d'incinération et du dépôt dans la tombe sont à la charge des parents des défunts.

⁵Les dépôts d'urne se font uniquement le samedi de 10 h 00 à 11 h 30.

Registre

Art. 21 Le fossoyeur tient le registre des fosses indiquant en numéros consécutifs, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées.

Sanctions disciplinaires

Art. 22 Dans les cas d'inobservation des prescriptions énoncées ci-dessus, le fossoyeur est passible des mesures prévues à l'article 81 Lco.

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Frais communes affiliées	Art. 23 Les frais de creusage ainsi que le dépôt du corps à la morgue du cimetière sont à la charge des parents du défunt.
Frais externes	Art. 24 Les frais de creusage ainsi que le dépôt du corps à la morgue du cimetière sont à la charge des parents du défunt.
Frais indigents	Art. 25 Les oeuvres sociales de la commune de domicile du défunt, situé dans l'arrondissement, prennent en charge les frais de creusage et de dépôt à la morgue du cimetière, pour les indigents.
Emoluments	Art. 26 Le Conseil d'administration édicte un règlement concernant les émoluments qui sera adopté par l'assemblée générale.
Entrée en vigueur	Art. 27 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Le présent règlement a été approuvé le 27 novembre 2002 par l'assemblée générale.

Le président



.....

Le secrétaire



.....

Certificat de dépôt public

La secrétaire de l'Arrondissement du cimetière de Grandval a déposé publiquement le présent règlement dans les secrétariats des communes membres du Syndicat du 27 octobre 2002 au 27 novembre 2002. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 38 du 23 octobre 2002 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Eschert, le 5 décembre 2002

La secrétaire:

